

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 21 octobre 2020

CD20201021_17
id. 5384

Le 21 octobre 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), M. VIGUIE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. WEILL (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

TAXE D'URBANISME DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES DE PÉNALITÉS ET DE MAJORATIONS

La Paierie départementale a adressé au Département 6 dossiers de demande de remises gracieuses de pénalités et de majorations suite au défaut de paiement à la date d'exigibilité de la taxe d'urbanisme de redevables.

Le montant de la taxe d'urbanisme, pour la part revenant au Département et à l'État, a été intégralement payé par les redevables. Les pénalités et majorations, objet de la demande de remise, s'élèvent à 8 919,00 €.

PARTICULIERS

Date saisine	N° Permis	Montant	Motif invoqué
04/03/2020	PC 12409T0065	1 454,00 €	Situation financière irrégulière, ANV accordée, délais tenus
16/06/2020	PC 03309P0074	3 109,00 €	délai mis en place et respecté scrupuleusement
04/09/2020	PC09611P0042	230,00 €	Difficultés familiales , perte de revenus suite à baisse activité de son entreprise
15/09/2020	PC12407T0018	4 126,00 €	Construction non achevée, constructeur défaillant, faillite d'entreprise
		8 919,00 €	

L'article L 251 A du livre des procédures fiscales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, au profit desquelles sont perçues les taxes d'urbanisme, peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités de retard, sur proposition du comptable chargé du recouvrement. Cette remise est subordonnée au paiement intégral de ces taxes.

Le comptable a émis des avis favorables pour la remise totale des pénalités et majorations.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment l'article L.251 A,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant les propositions du comptable chargé du recouvrement et ses avis formulés en la matière,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide, compte tenu des avis favorables du comptable pour la remise totale des pénalités et majorations, d'accorder aux redevables pour les permis de construire ci-dessus, des remises gracieuses d'un montant total de 8 919 € représentant la totalité des pénalités et majorations dues, étant précisé qu'aucune inscription budgétaire n'est nécessaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC